

DOC
CA1
EA9
R105
FRE
juin 1967



PAGES DOCUMENTAIRES

DIVISION DE L'INFORMATION
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
OTTAWA - CANADA

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères
MAY 6 5 2004
Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

No. 105
(révisé en juin 1967)

LA FISCALITÉ AU CANADA

(D'après un texte établi par la Division de
la fiscalité du ministère des Finances)

Le Canada est un État fédéral doté d'un gouvernement central et de dix gouvernements provinciaux. En 1867 les principales colonies britanniques de l'Amérique du Nord se sont unies et ont formé le noyau d'un nouveau pays ayant pour constitution écrite l'Acte de l'Amérique du Nord britannique adopté cette année-là. Cette loi créait un gouvernement central investi de certains pouvoirs, et maintenait les divisions politiques, appelées provinces, dotées elles aussi de certains pouvoirs.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique habilite le Parlement à prélever "des deniers par tout mode ou système de taxation" et limite les législatures provinciales à "la taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux". Ainsi, les provinces n'ont le droit de partage que dans l'impôt direct tandis que le gouvernement central a toute latitude en matière de fiscalité. Aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, les provinces peuvent légiférer sur "les institutions municipales dans la province". Les municipalités relèvent donc du gouvernement provincial en ce qui concerne leur constitution et les pouvoirs connexes à celle-ci, fiscaux et autres. Par conséquent, elles aussi sont restreintes à l'impôt direct.

On entend généralement par impôt direct celui "qui est exigé de la personne même par qui on veut ou souhaite qu'il soit payé." Un tel concept a limité les gouvernements provinciaux à l'impôt sur le revenu, la taxe de vente au détail, aux droits successoraux et à diverses autres contributions directes. De même, les municipalités, régies par les lois provinciales, imposent les biens immeubles, la consommation d'eau et les locaux de commerce. Quant au gouvernement fédéral, il exploite l'imposition directe (revenu, dons et successions) et les impositions indirectes (taxes et droits d'accise, droits de douane et taxe de vente).

Les gouvernements fédéral et provinciaux ont utilisé de façon croissante leurs droits d'imposition directe de 1930 à 1940; il en est résulté des chevauchements préjudiciables à l'économie et un lourd fardeau pour les contribuables. A partir de 1941, une série d'accords fédéraux-provinciaux furent conclus afin de mettre de l'ordre dans l'imposition directe. De façon générale, chacun de ces